

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du Jeudi 14 Février 2019

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1^{er} étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.2.1, 1.2.2, Information, 7.1, 7.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h25.

Etaient présents : M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Serge RUTKOWSKI, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 3.2), M. Daniel HUOT (à partir du 7.1), M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET (à partir du 3.2), M. Fabrice TAILLARD, M. Pascal ROUTHIER, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY (à partir du 7.1), M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN

Etaient absents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Alain BLESSEMAILLE, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Karima ROCHDI, M. Anthony POULIN, Mme Sylvie WANLIN, Marcel FELT, M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ, M. Thierry MORTON, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire de séance : M. Christophe LIME

Procurations de vote :

Mandants : A. BLESSEMAILLE, S. WANLIN, A. POULIN, T. MORTON,

Mandataires : J. KRIEGER, N. BODIN, F. PRESSE, M. LOYAT

Ajustements techniques - Rémunération d'agents en CDI

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
BP 2019 et PPIF 2019-2023 « Charges de personnel » Budget principal

Résumé :

Conformément au décret n°88-145, il est proposé de faire évoluer la rémunération :

- du directeur de l'économie, de l'emploi, de l'enseignement supérieur et du commerce (agent contractuel sur emploi permanent)
- d'un assistant d'enseignement artistique (agent contractuel)
- du chargé d'affaires (agent contractuel sur emploi permanent)
- dans le cadre d'un avenant à leur contrat à durée indéterminée.

I. Directeur de l'économie, de l'emploi, de l'enseignement supérieur et du commerce

L'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, de l'enseignement supérieur et du commerce (emploi de catégorie A) est actuellement pourvu par un agent contractuel à temps complet, qui bénéficie, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'un contrat à durée indéterminée.

L'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée peut faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

L'agent occupant cet emploi n'a pas vu sa rémunération revalorisée depuis trois ans.

Au vu de la manière de servir de l'agent, de son évaluation individuelle et de l'atteinte de ses objectifs, il est proposé d'attribuer à cet agent la rémunération suivante à compter du 1^{er} mars 2019 :

- rémunération (traitement indiciaire et supplément familial de traitement le cas échéant) sur la base de l'indice brut 1100,
- prime de service et de rendement correspondant à 11,39 % du traitement indiciaire moyen du grade d'ingénieur en chef hors classe,
- indemnité spécifique de service affectée d'un coefficient de 70 et d'un taux de 115 % (base annuelle : 357,22 €),
- prime de fin d'année dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 régissant cette prime.

II. Assistant d'enseignement artistique

Un emploi d'assistant d'enseignement artistique (emploi de catégorie B) est actuellement pourvu par un agent contractuel à 45% d'un temps complet, rattaché au Conservatoire à Rayonnement Régional, qui bénéficie, en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, d'un contrat à durée indéterminée.

L'article 1-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée peut faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

L'agent occupant cet emploi n'a pas vu sa rémunération revalorisée depuis trois ans.

Au vu de la manière de servir de l'agent, de son évaluation individuelle et de l'atteinte de ses objectifs, il est proposé d'attribuer à cet agent la rémunération suivante à compter du 1^{er} février 2019 :

- rémunération (traitement indiciaire et supplément familial de traitement le cas échéant) sur la base du 1^{er} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
- indemnité de suivi et d'orientation - part fixe affectée d'un taux de 100%, conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2009,
- prime de fin d'année dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 régissant cette prime.

III. Chargé d'affaires

L'emploi de chargé d'affaires (emploi de catégorie A) est actuellement pourvu par un agent contractuel à temps complet, qui bénéficie, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'un contrat à durée indéterminée.

L'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée peut faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

L'agent occupant cet emploi n'a pas vu sa rémunération revalorisée depuis plus de trois ans.

Au vu de la manière de servir de l'agent, de son évaluation individuelle et de l'atteinte de ses objectifs, il est proposé d'attribuer à cet agent la rémunération suivante à compter du 1^{er} février 2019 :

- rémunération (traitement indiciaire et supplément familial de traitement le cas échéant) sur la base de l'indice brut 778.
- indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise correspondant au groupe de fonctions A8 du grade d'attaché, telle que prévue par la délibération du 17 décembre 2018 : 5784 euros bruts annuels,
- indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise individuelle : 1200 euros bruts annuels,
- Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions prévues par la délibération du 17 décembre 2018,
- prime de fin d'année dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 régissant cette prime.

A l'unanimité, le Bureau :

- définit dans les conditions énoncées la rémunération afférente :
 - o à l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, de l'enseignement supérieur et du commerce qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné ;
 - o à l'emploi d'assistant d'enseignement artistique qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné ;
 - o à l'emploi de chargé d'affaires qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les avenants aux contrats à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 FEV. 2019

Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président